

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 novembre 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'une convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures.

Par M. Gérard GAUD,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Francis Palmero, Gérard Gaud, secrétaires ; Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Jacques Genton, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1554, 1729 et in-8° 451.

Sénat : 8 (1982-1983).

Traités et Conventions. – Rhin.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
Une convention signée à Bonn le 3 décembre 1976	5
Une procédure parlementaire déjà longue et difficile	5
CHAPITRE PREMIER. - La gravité de la pollution du Rhin : la nécessité d'une action internationale puissante, jusqu'ici insuffisante	7
Première partie. - <i>La pollution du Rhin par les chlorures : un aspect important d'une pollution multiforme</i>	7
A. - Une pollution considérable, diverse et multiple	7
1° La diversité des rejets	7
2° L'origine multiple des rejets	8
B. - Les répercussions sur l'alimentation en eau	9
1° Les conséquences dommageables pour les régions situées en aval	9
2° Le préjudice particulier subi par les Pays-Bas	10
Seconde partie. - <i>Une action internationale ancienne mais jusqu'ici insuffisante</i>	10
A. - Une action internationale ancienne	11
1° De la Commission internationale pour la protection du Rhin à la Conférence de La Haye (1963-1972)	11
2° La laborieuse élaboration de la Convention de Bonn (1972-1976)	12
a) Pourquoi a-t-il été décidé d'effectuer la dépollution en France ?	12
b) Pourquoi le projet initial de réalisation d'un terril de stockage a-t-il été écarté ?	13
B. - Une action internationale insuffisante	13
1° La modestie des résultats obtenus	13
2° Une lourde hypothèque sur les relations franco-néerlandaises	14
3° Les pressions juridiques	15
CHAPITRE II. - Les dispositions de la Convention de Bonn expliquent le débat qui s'est instauré autour des solutions techniques adoptées	17
Première partie. - <i>Analyse des dispositions de la Convention</i>	17
A. - L'élimination des chlorures	17
1° Le projet d'injection de saumures dans le sous-sol alsacien	17
2° Les phases ultérieures	19

	Pages
B. - Le contrôle général des rejets	20
1° Les mesures de limitation et de contrôle des déversements	20
2° Les dérogations possibles	20
Seconde partie. - <i>Les problèmes posés par la mise en œuvre de la Convention</i>	21
A. - Un problème technique aux solutions imparfaites	21
1° L'injection : un choix discuté	21
2° Les solutions alternatives d'élimination des chlorures	23
B. - La solution de la valorisation et de la commercialisation du sel	24
1° La proposition de création d'une saline	24
2° La faisabilité de la solution proposée	25
LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR ET DE VOTRE COMMISSION ...	27

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, après avoir été adopté par l'Assemblée nationale, tend à autoriser l'approbation de la *convention de Bonn* relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures.

Signée le 3 décembre 1976, il y a près de six ans, par les cinq pays intéressés – la France, l'Allemagne fédérale, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse –, cette convention, non encore approuvée par la France, a fait l'objet, à l'Assemblée nationale, d'une *procédure parlementaire déjà exceptionnellement longue*, qui souligne l'ampleur des problèmes que soulève ce texte, en particulier aux yeux des populations intéressées et de leurs élus.

Rappelons ici brièvement les principaux temps de cette procédure :

– le 14 septembre 1977, un projet de loi autorisant l'approbation de la convention de Bonn est adopté en Conseil des ministres, et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ;

– le 22 novembre 1978, à la suite de la publication d'un rapport d'information de la commission de la Production et des Échanges, pour l'essentiel hostile à l'approbation de la convention, le texte est une nouvelle fois retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée ;

– ce n'est finalement qu'après quatre années et demie s'implémentaires d'études, de recherches et de discussions sur ce dossier particulièrement délicat, que le Conseil des ministres du 1^{er} juin 1983 adopte un nouveau projet de loi tendant à autoriser l'approbation de la convention, amendée par quatre échanges de lettres d'avril-mai 1983 ;

– c'est ce texte, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 8 juin dernier, qui a donc été adopté le 7 octobre dernier par les députés, et dont le Sénat se trouve aujourd'hui saisi.

Plus de six années auront donc été nécessaires pour voir le texte adopté par l'Assemblée nationale. Sans doute pouvons-nous escompter de notre Haute Assemblée une célérité quelque peu supérieure... Il reste que, si l'affaire n'a que trop duré et si le débat doit être clairement tranché, le dossier qui nous est soumis est particulièrement complexe, et que le Sénat ne saurait, fidèle à ses traditions, se prononcer qu'en pleine connaissance de cause.

C'est pour y contribuer que votre Rapporteur vous propose d'examiner successivement les principaux éléments du dossier :

- la gravité de la *pollution de Rhin*, particulièrement par les chlorures ;
- le bilan d'une *action internationale* fort ancienne, mais jusqu'ici *insuffisante* ;
- l'analyse précise *des dispositions de la convention* qui nous est soumise ;
- enfin et surtout, les principaux *problèmes* soulevés par ce texte, tenant au choix des solutions techniques adoptées.

*
* *

CHAPITRE PREMIER

LA GRAVITÉ DE LA POLLUTION DU RHIN : LA NÉCESSITÉ D'UNE ACTION INTERNATIONALE PUISSANTE, JUSQU'ICI INSUFFISANTE

PREMIÈRE PARTIE

LA POLLUTION DU RHIN PAR LES CHLORURES : UN ASPECT IMPORTANT D'UNE POLLUTION MULTIFORME

La pollution saline du Rhin, résultant des rejets massifs de chlorures, ne constitue que l'un des facteurs de la pollution multiforme dont est victime le Rhin qui a ainsi pu être qualifié de « fleuve malade de l'Europe ». Elle n'en est pas moins à l'origine de graves répercussions sur l'alimentation en eau des régions situées en aval du fleuve, et notamment des Pays-Bas qui subissent de ce fait un préjudice évident.

A. - Une pollution considérable, diverse et multiple.

1° *La diversité des rejets.*

La pollution du Rhin, liée au développement industriel et à l'urbanisation des régions qu'il arrose, n'a cessé de s'aggraver tout au long du xx^e siècle et revêt des aspects multiformes.

C'est ainsi qu'au long des années 1973-1975, au moment où était négociée la convention, le Rhin avait charrié, en moyennes annuelles, à l'entrée aux Pays-Bas - situés en aval et où doit donc s'apprécier la situation - les quantités suivantes : 47 tonnes de mercure, 400 tonnes d'arsenic, 130 tonnes de cadmium, 1.600 tonnes de plomb, 1.500 tonnes de cuivre, 12.000 tonnes de zinc et 2.600 tonnes de chrome.

Dans le même temps, la pollution saline était évaluée à 12 millions de tonnes de chlorures, chiffre qui témoigne à lui seul de l'ampleur spécifique du problème de la pollution saline et qui représente - à titre de comparaison - près du double de la consommation française annuelle de sel ! Les estimations les plus récentes font même état d'un chiffre de 19 millions de tonnes de chlorures.

La charge de sel transportée par le Rhin à l'entrée aux Pays-Bas, si elle est naturellement variable selon la période considérée, dépasse ainsi fréquemment 300 kilogrammes d'ions-chlore par seconde - étant précisé que l'on estime qu'un débit de 20 kilogrammes d'ions-chlore par seconde équivaut à un million de tonnes de chlorures par an.

Massifs, ces rejets de chlorures présentent en outre la caractéristique d'être concentrés. Ajoutant gravement à la dégradation de la situation du Rhin, cette pollution saline relève ainsi de façon prioritaire de l'action internationale de lutte contre la pollution du fleuve pour laquelle l'ensemble des Etats riverains ont décidé de coopérer.

2° *L'origine multiple des rejets.*

Trois pays - la France, l'Allemagne fédérale et la Suisse - contribuent, dans des proportions inégales, à ces déversements de sel. Les rejets effectués par chaque pays ont pu être ainsi évalués à :

- 165 kilogrammes d'ions-chlore par seconde en France ;
- 135 kilogrammes d'ions-chlore par seconde en R.F.A. ;
- et 5 kilogrammes d'ions-chlore par seconde en Suisse.

• S'agissant de la France, ainsi responsable de la moitié de la pollution du Rhin par les chlorures - mais de la moitié seulement et pour les chlorures seulement - les déversements les plus importants sont dus :

- en Lorraine, aux soudières situées dans le bassin de la Moselle (38 kg/s) ;

- et surtout, en Alsace, aux *Mines domaniales des potasses d'Alsace* (M.D.P.A.), responsables à elles seules de plus du tiers des rejets totaux (130 kg/s). On relèvera, à cet égard, que pour chaque tonne de potasse extraite - et destinée à la fabrication d'engrais - il reste trois tonnes de rejets de sels à évacuer.

• Par ailleurs, en ce qui concerne l'Allemagne fédérale, les déversements de sel sont essentiellement imputables :

- d'une part, aux fabriques de soude situées sur le cours inférieur du Rhin ;

- et d'autre part, aux houillères de la Ruhr qui rejettent également des eaux fortement salées dans le fleuve.

• Les origines de la pollution sont ainsi multiples. Une responsabilité certaine, qu'on ne saurait ici mésestimer, en incombe aux Mines de potasse d'Alsace, installées sur le territoire français. Il ne saurait en résulter que la responsabilité de la France soit exclusive. S'agissant des chlorures, le taux de rejets allemands est assez voisin du taux français. Et s'agissant des autres agents pollueurs, il faut constater, pour le mercure et pour le cadmium par exemple, que les rejets néerlandais et allemands sont infiniment plus importants que les rejets français.

Votre Rapporteur ne saurait cependant sous-estimer les conséquences des rejets de chlorures, particulièrement dommageables pour l'alimentation en eau des régions situées en aval.

B. - Les répercussions sur l'alimentation en eau.

1° Les conséquences dommageables pour les régions situées en aval.

Le niveau excessivement élevé de la teneur en sel entraîne des conséquences extrêmement préoccupantes sur l'utilisation de l'eau dans les régions concernées.

En ce qui concerne l'eau destinée à la boisson, les normes fixées en la matière par les pays européens peuvent se trouver atteintes par les teneurs en sel des eaux rhénanes. Mais c'est davantage pour les utilisations agricoles et industrielles exigeant des eaux de moins en moins salées, qu'une teneur en sel élevée pose problème.

Pour ce qui est de l'utilisation agricole, le niveau trop élevé du Rhin en chlorures induit une baisse, souvent sensible, des rendements agricoles, particulièrement en ce qui concerne les cultures maraîchères ; c'est ainsi que les Pays-Bas estiment enregistrer une diminution des rendements de 20 % sur les cultures effectuées sous serres les plus délicates lorsque la concentration en ions-chlore dépasse 175 milligrammes par litre.

Enfin, s'agissant de l'utilisation industrielle des eaux, un excès de chlorures tend à menacer la possibilité d'emploi de l'eau dans certains secteurs, tels que les industries alimentaires, les raffineries ou les chaudières ; dans tous ces cas, les traitements nécessaires engendrent naturellement des surcoûts importants.

Toutes les régions situées en aval du fleuve subissent ainsi, du fait de la concentration saline, un préjudice concernant l'alimentation en eau potable, l'irrigation des cultures et le fonctionnement de certaines industries. Les Pays-Bas sont à cet égard dans une situation géographique particulièrement défavorisée qui les place en première ligne.

2° Le préjudice particulier subi par les Pays-Bas.

Situés en aval du cours du Rhin, jusqu'à son embouchure, les Pays-Bas reçoivent en effet l'ensemble des déversements polluants venus de Suisse, de France et d'Allemagne fédérale.

Or, le Rhin, dont le bassin regroupe l'essentiel de la population néerlandaise et rassemble la plupart des activités économiques du pays, constitue la principale – pour ne pas dire la seule – source d'eau douce importante de la Hollande et représente ainsi une richesse fondamentale et le centre vital du pays.

Les inconvénients dus à la concentration en sel excessive des eaux du Rhin y sont donc particulièrement ressentis. C'est ainsi que l'alimentation en eau de toute la partie méridionale des Pays-Bas est, pour l'essentiel, assurée par le Rhin. De même, des quantités massives d'eaux du Rhin sont utilisées pour adoucir l'eau des polders et laver les terres gagnées sur la mer. Il est inutile enfin de rappeler le poids dans l'économie néerlandaise des cultures maraîchères dont certaines, particulièrement fragiles, subissent des diminutions de rendements importantes du fait d'une salure excessive des eaux d'irrigation.

Ainsi conçoit-on que, de tous les Etats riverains du Rhin, les Pays-Bas aient été les plus désireux de parvenir à une solution du problème de la pollution saline du fleuve, et que ce soit d'abord sous la pression néerlandaise qu'ont été engagées les négociations destinées à promouvoir l'action internationale en ce sens.

SECONDE PARTIE

UNE ACTION INTERNATIONALE ANCIENNE MAIS JUSQU'ICI INSUFFISANTE

Les Etats riverains du Rhin ont, depuis plus de vingt ans, décidé d'associer leurs efforts pour lutter contre la pollution du fleuve, accrue par la concentration industrielle et démographique

de son bassin. Cette action internationale ne s'en est pas moins avérée insuffisante et n'a donné que peu de résultats, particulièrement aux yeux des Pays-Bas pour lesquels elle revêt une importance exceptionnelle.

A. - Une action internationale ancienne.

1° *De la Commission internationale pour la protection du Rhin à la conférence de La Haye (1963-1972).*

C'est depuis la dernière guerre que la pollution croissante du Rhin a été évoquée au plan international, notamment dans le cadre de l'ancienne « commission du saumon » réunissant les nations riveraines et ayant institué en son sein, dès 1949, une commission spéciale chargée d'étudier la pollution du Rhin.

Toutefois, c'est la *Commission internationale pour la protection des eaux du Rhin*, créée le 29 avril 1963, qui devait constituer l'instrument principal de l'action internationale entreprise. Instituée par un accord signé à Berne par la France, la R.F.A., les Pays-Bas, le Luxembourg et la Suisse, elle est chargée de missions d'études assorties d'un pouvoir de recommandation aux gouvernements des Etats-membres.

Néanmoins, l'aggravation constante de la pollution et l'importance des intérêts en jeu ont incité les Etats concernés à porter le problème au niveau politique. Ainsi fut-il décidé de réunir à *La Haye*, les 25 et 26 octobre 1972, une *conférence interministérielle*, tandis que la commission de Berne devait orienter son action vers la préparation d'accords à conclure entre les gouvernements.

La conférence de La Haye convint d'élaborer un programme concerté d'assainissement et de conservation du Rhin. Furent ainsi envisagées en 1972 les quatre séries de mesures suivantes :

- contrôler les rejets effectués, tous les Etats s'engageant à éviter toute augmentation des déversements par rapport aux niveaux atteints en 1972 ;

- maîtriser tous les déversements importants, de plus d'un kilogramme par seconde, afin de limiter en toutes circonstances la teneur des eaux en sels à la frontière germano-néerlandaise ;

- effectuer en Alsace, sur le territoire français, les premières mesures de réduction de la pollution par *stockage* de 60 kilogrammes d'ions-chlore par seconde ;

- enfin, financer le stockage prévu au plan international sur la base suivante : 30 % pour la France, 30 % pour la R.F.A., 34 % pour les Pays-Bas et 6 % pour la Suisse.

Si les deux premières dispositions n'ont pas posé problème, il en est allé très différemment du choix du procédé de stockage et des conditions prévues pour sa réalisation. De nombreuses réunions et de longues études supplémentaires, se sont ainsi avérées nécessaires avant d'aboutir à la signature de la convention de Bonn.

2° *La laborieuse élaboration de la Convention de Bonn (1972-1976).*

Une seconde conférence ministérielle, tenue à Bonn les 4 et 5 décembre 1973, a dû constater l'impossibilité de résoudre le problème des rejets de chlorures par stockage dans un terriil. Il a encore fallu, outre les innombrables réunions d'experts, deux conférences ministérielles à Berne, les 1^{er} avril et 25 mai 1976, pour sortir l'affaire de l'impasse. Trois textes ont ainsi pu être finalement signés à Bonn le 3 décembre 1976 :

- l'accord associant les Communautés européennes, en qualité de partie contractante, à l'accord de Berne de 1963 créant la Commission internationale ;

- la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique ;

- enfin, la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, qui nous est soumise aujourd'hui et dont il convient d'examiner les principales dispositions.

Mais il apparaît nécessaire à votre Rapporteur de relever au préalable deux interrogations permettant de mieux apprécier la convention proposée :

a) *Pourquoi a-t-il été décidé d'effectuer la dépollution en France ?*

La charge particulière qui incombe à la France de réaliser l'opération de résorption des rejets sur son territoire a une double origine, qui ne doit pas pour autant dissimuler la coresponsabilité de nos partenaires dans cette affaire :

- d'une part, les déversements français sont pour l'essentiel le fait d'une seule entreprise - les Mines domaniales de potasse d'Alsace - et sont donc aisément contrôlables, au contraire des rejets allemands, beaucoup plus dispersés ;

- d'autre part, les rejets des M.D.P.A. sont solides et concentrés, et peuvent donc être éliminés pour un coût très inférieur à celui qu'exigerait le traitement des déversements de chlorures allemands, dilués dans des quantités d'eau importantes.

C'est pour ces raisons pratiques, et sous réserve d'un financement international, que la France a accepté que l'opération d'élimination se déroule sur son territoire, dans les meilleures conditions technico-financières possibles.

Mais une seconde question, fondamentale, a prolongé les négociations préalables à la signature de la convention.

b) *Pourquoi le projet initial de réalisation d'un terril de stockage a-t-il été écarté ?*

Deux séries de critiques majeures furent adressées au projet au cours des discussions préparatoires :

- tout d'abord, s'agissant des questions *d'environnement*, l'opinion publique et les élus alsaciens s'inquiétèrent tout à la fois de l'ampleur du stockage prévu - créant une masse de déchets de dimensions importantes s'intégrant mal dans le paysage -, et surtout de la difficulté d'assurer la protection de la *nappe phréatique* contre les infiltrations du sel stocké ;

- par ailleurs, s'agissant du *financement*, le coût effectif de l'opération - compte tenu des contraintes de protection de la nappe phréatique - devait être finalement multiplié par cinq par rapport à l'évaluation initiale, charge que l'ensemble des partenaires - à l'exception des Pays-Bas - n'étaient pas disposés à assumer.

La recherche d'une solution alternative au stockage s'imposa donc et c'est alors que fut élaboré, après avoir envisagé les autres hypothèses, le projet *d'injection* des rejets dans les couches profondes du sous-sol alsacien qui nous est proposé aujourd'hui. Un accord sur ce point ne fut finalement obtenu que lors de la réunion ministérielle de Berne le 25 mai 1976.

B. - Une action internationale insuffisante.

1° La modestie des résultats obtenus.

Pour ancienne qu'elle soit, la coopération internationale destinée à la lutte contre la pollution du Rhin est plus riche en discussions contradictoires, et en réunions et conférences successives, qu'en résultats concrets.

Si tous les Etats concernés sont pleinement conscients de la nécessité de mieux protéger le fleuve, il est plus difficile d'obtenir un consensus sur la solution à apporter au problème, respectant tout à la fois les intérêts légitimes des régions concernées, riveraines du Rhin, et donnant satisfaction aux victimes de cette pollution.

Ainsi, la seconde convention de 1976, relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique, non soumise à ratification, est-elle pour l'essentiel demeurée jusqu'ici lettre morte, malgré les effets considérables des pollutions concernées.

Il n'en va guère mieux de la pollution saline dont il s'agit aujourd'hui. Après plus de vingt ans de travaux internationaux, et avant la mise en œuvre de la convention proposée, des dizaines de millions de tonnes de sel continuent à être déversées chaque année dans le Rhin. Tout au plus faut-il apprécier les mesures réglementaires effectivement prises par les Etats riverains, d'ores et déjà, pour :

- contrôler les déversements les plus importants ;
- et pour éviter toute augmentation des rejets par rapport aux niveaux de 1972.

Les résultats, pour positifs qu'ils soient, ne sont évidemment pas encore à la hauteur de la gravité du problème posé. L'acquis demeure en particulier tragiquement insuffisant aux yeux de nos partenaires néerlandais qui y voient une lourde hypothèque sur les relations entre la France et les Pays-Bas.

2° Une lourde hypothèque sur les relations franco-néerlandaises.

Le Président de la mission parlementaire envoyée sur place en 1978 à l'initiative du Gouvernement, M. de Branche, analysait en ces termes l'importance attachée par les Pays-Bas à une mise en œuvre rapide de la convention : « J'en ai tiré la conviction que la non-ratification de la convention aurait des conséquences graves sur les relations entre les deux pays (...). La renégociation de la convention serait d'autant plus difficile à faire accepter qu'elle serait assortie d'un retard très important dans l'exécution de nos engagements. »

De fait, l'importance nationale qu'a pris le problème de la pollution saline du Rhin aux Pays-Bas s'est trouvée confirmée par le rappel de l'ambassadeur de La Haye à Paris, en décembre 1979, à la suite de la réitération du refus français d'une approbation immédiate. La France et ses industriels - responsables des déversements les plus massifs - sont ainsi devenus la cible d'un mécontentement profond de l'opinion publique néer-

landaise elle-même. Toute déclaration, toute difficulté en la matière est relevée par une presse extrêmement attentive à ce qui se passe en France en ce domaine.

C'est assez dire l'hypothèque que fait peser ce dossier sur les relations bilatérales depuis sept ans. Toutes les rencontres ministérielles – ou parlementaires – franco-néerlandaises depuis 1976 en portent témoignage et en subissent le préjudice, ainsi que votre Rapporteur a pu le constater lui-même au cours d'un entretien récent avec le ministre néerlandais des Affaires étrangères et au cours d'une audience accordée par S.M. la reine Béatrix. Le mécontentement hollandais est d'autant plus vif que les Pays-Bas ont déjà versé 24 millions de florins afin de financer l'opération d'enfouissement prévue, conformément aux dispositions de la convention de Bonn.

Le grave problème technique posé se double ainsi aujourd'hui d'un problème diplomatique qui ne saurait être mésestimé, compte tenu des liens qui nous unissent naturellement aux Pays-Bas, particulièrement au sein des Communautés européennes. L'approbation et l'application de la convention – qui ne sauraient résulter que d'une ratification par le Parlement, et d'elle seule – n'en doivent pas moins être appréciées dans toutes leurs autres conséquences.

3° *Les pressions juridiques.*

Les pressions qui s'exercent sur la France en vue de l'approbation de la présente convention ne sont pas seulement d'ordre diplomatique ; elles se situent également sur le plan juridique.

Plusieurs instances ont en effet été engagées par divers requérants néerlandais, en particulier des agriculteurs et le service des eaux de la ville d'Amsterdam, devant le tribunal de Rotterdam et devant le tribunal administratif de Strasbourg. L'objet de ces multiples plaintes est de faire reconnaître l'illégalité des rejets de sels effectués par les Mines de potasse d'Alsace et d'obtenir, notamment pour les horticulteurs néerlandais, les indemnités en résultant.

C'est ainsi que, par une décision en date du 27 juillet 1983, le *tribunal administratif de Strasbourg* a annulé l'arrêté préfectoral autorisant les M.D.P.A. à poursuivre leurs rejets de chlorures à un rythme de 130 kilogrammes par seconde, au motif que les pollutions intervenant hors du territoire national n'avaient pas été prises en compte pour la fixation de ce plafond.

Si, dans l'immédiat, les M.D.P.A. ont formé un recours en appel devant le Conseil d'Etat, il va de soi que les diverses

procédures engagées risquent d'avoir des conséquences dramatiques pour l'avenir de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace.

Dans une telle situation, il est clair que les M.D.P.A. et la France se trouvent, sur le plan juridique, dans une situation particulièrement difficile. Si cette circonstance ne saurait - à elle seule - emporter l'approbation du Parlement souverain, il reste que la ratification de la convention permettrait à la France de lever cet obstacle et la placerait au contraire en position de force pour exiger, à son tour, de ses partenaires une action renforcée dans la lutte contre les autres formes de la pollution du Rhin et, en particulier, dans la mise en œuvre de la convention contre la pollution chimique.

CHAPITRE II

LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE BONN EXPLIQUENT LE DÉBAT QUI S'EST INSTAURÉ AUTOUR DES SOLUTIONS TECHNIQUES ADOPTÉES

PREMIÈRE PARTIE

ANALYSE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

La convention qui nous est soumise énonce certaines règles de portée générale relatives à la limitation et au contrôle des déversements de sels. Mais elle vaut surtout par un ensemble de dispositions spécifiques, plus ponctuelles, fondées sur l'élimination de chlorures par injection, qu'il convient donc d'examiner par priorité.

A. - L'élimination des chlorures.

1° *Le projet d'injection des saumures dans le sous-sol alsacien.*

L'article 2 de la convention prévoit que, dans un premier temps, la France doit faire réaliser sur son territoire, en Alsace, une installation d'injection en couche profonde, en vue de réduire, pendant une durée de dix ans, les rejets d'ions-chlore des Mines de potasse d'Alsace d'une quantité de 20 kilogrammes par seconde, l'objectif général à atteindre consistant en une réduction de 60 kilogrammes par seconde.

Il apparaît indispensable à votre Rapporteur de préciser ici les modalités techniques, les conditions de financement, les délais de mise en œuvre et les clauses de sauvegarde concernant cette opération d'injection, qui constitue le cœur du débat relatif à la convention examinée.

a) *L'annexe 1 précise tout d'abord les éléments techniques de cette installation d'injection ; le procédé retenu consiste à injecter*

les saumures dans une couche géologique – dénommée « Grande-Oolithe » – située à une profondeur de 1.500 à 2.000 mètres, au sud-ouest de Mulhouse.

L'amendement à la convention, réalisé en avril-mai 1983 à la demande de la France, prévoit cependant expressément d'adapter les modalités techniques prévues selon les conclusions du comité scientifique d'experts saisi par la France en novembre 1981, et donc le cas échéant, de modifier le site d'injection prévu, au vu des conclusions du premier rapport des experts remis en juillet 1982 et des études complémentaires engagées. C'est dire que l'injection pourrait avoir lieu sur le site franco-allemand de Chalampé et non sur le site de Reiningue initialement envisagé.

b) En ce qui concerne *le financement* de l'opération, *l'article 7* de la convention évalue son coût à *132 millions de francs*, pris en charge par la France avec une participation forfaitaire de ses partenaires selon la clé de répartition convenue : 30 % pour l'Allemagne fédérale, 34 % pour les Pays-Bas et 6 % pour la Suisse. Les dépenses imprévisibles éventuelles, mais non les dépassements de coût, devraient faire l'objet de la même répartition.

Surtout, le Trésor français a déjà reçu de ses partenaires – qui ont d'ores et déjà ratifié la convention – 93 millions de francs afin d'effectuer l'opération prévue, situation qui ne saurait limiter en aucune manière la liberté d'appréciation du Parlement mais qui place évidemment la France dans une position particulièrement inconfortable pour refuser éventuellement d'approuver la convention.

c) S'agissant par ailleurs des *délais de mise en œuvre*, *l'article 2, paragraphe 2* prévoit la réalisation de cette première étape dans un délai de *dix-huit mois* suivant l'entrée en vigueur de la convention.

Si le versement immédiat à la France des contributions financières avait fait à l'origine retenir la date du 1^{er} janvier 1979, c'est donc d'ores et déjà un retard de près de cinq années qui aura été pris. Encore n'est-il pas assuré, en cas d'approbation de la convention, que la France soit à même de respecter le délai prescrit pour l'entrée en vigueur de la convention.

d) Enfin, *l'article 4* de la convention prévoit une *clause de sauvegarde essentielle* en indiquant que *le gouvernement français peut faire interrompre, à tout moment, l'opération d'injection* lorsque de graves dangers se manifestent pour l'environnement, et notamment pour la nappe phréatique.

Certains ont pu critiquer cette disposition, les uns y voyant une clause échappatoire, les autres l'aveu du caractère extrêmement dangereux de l'opération envisagée. Ces dispositions paraissent au contraire essentielles à votre Rapporteur qui y voit la garantie requise et une indispensable sécurité, compte tenu des conséquences extrêmement dommageables qu'une contamination de la nappe phréatique par des chlorures pourrait avoir et ce pour une période très longue.

2° *Les phases ultérieures.*

Cette opération d'injection initiale ne constitue que la première étape de l'entreprise internationale prévue. Mais les phases ultérieures de lutte contre la pollution ne sont pas définies avec la même précision.

a) *La seconde étape*, qui doit conduire à l'élimination de 60 kilogrammes d'ions-chlore par seconde, devait être mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 1980. L'amendement adopté en avril-mai 1983 actualise opportunément ce texte dépassé en prévoyant que cette seconde phase débutera dans les deux années suivant le démarrage de la première phase.

S'agissant de cette seconde étape, l'article 2 (paragraphe 3 et 4) de la convention ne comporte de la part de la France, qu'un engagement général, beaucoup moins précis que pour la première opération. Le gouvernement français doit seulement présenter à ses partenaires un *plan global technique et financier* sur les moyens d'atteindre l'objectif fixé de l'élimination de 60 kilogrammes par seconde de chlorures. Mais ce plan global devra être soumis à de nouvelles négociations et à un nouvel accord pour déterminer les conditions de sa mise en œuvre.

b) Enfin, une *phase ultérieure* est prévue par la convention en son article 6, aux termes duquel la Commission internationale pour la protection du Rhin fera, dans un délai de quatre ans suivant l'entrée en vigueur de la convention, des propositions visant à une nouvelle limitation des rejets de chlorures dans le fleuve.

Ces dernières propositions pourraient, du reste, aussi bien relever des opérations ponctuelles examinées jusqu'ici que du second volet de la convention, relatif au contrôle général des déversements de sels.

B. - Le contrôle général des rejets.

1° *Les mesures de limitation et de contrôle des déversements.*

L'article 3 de la convention prévoit en effet que les parties contractantes éviteront l'augmentation des quantités d'ions-chlore rejetées sur leur territoire dans le bassin du Rhin. Deux dispositions sont prises à cette fin :

- les signataires s'engagent à contrôler tous les rejets de chlorures importants, c'est-à-dire supérieurs à un kilogramme par seconde ;

- les quotas maximaux de rejets autorisés sur les différentes sections du fleuve sont fixés par *l'annexe II* sur la base de la situation en 1972. En application de ces dispositions, la France limite les déversements des Soudières de Lorraine à 35 kilogrammes par seconde et les rejets des Mines de potasses d'Alsace à 130 kilogrammes par seconde.

C'est ainsi que doit être réalisé l'objectif de la convention : la teneur de 200 milligrammes d'ions-chlore par litre ne devrait pas être dépassée à la frontière germano-néerlandaise.

Enfin, *les articles 3 et 11* imposent également aux Etats-membres un devoir d'information de la Commission : ils doivent en effet lui adresser systématiquement un rapport annuel précisant la situation et la charge en chlorures des eaux du Rhin ; ils doivent également informer immédiatement la Commission de tout accroissement de la pollution et de tout accident menaçant la qualité des eaux.

Mais ces mesures générales de limitation et de contrôle des déversements donnent lieu à deux possibilités d'exceptions ou de dérogations qu'il faut brièvement relever.

2° *Les dérogations possibles.*

- La première dérogation concerne le traitement particulier réservé à la Suisse.

L'annexe II de la convention autorise en effet ce pays à effectuer des rejets de chlorures jusqu'à 10 kilogrammes par seconde, soit le double du niveau de pollution constaté en 1972. L'explication de cette anomalie, surprenante, serait la suivante : la part de la Suisse dans la pollution du Rhin par les chlorures

- 1,5 % du total - est modeste, et cette concession a été faite en contrepartie de la prise en charge par la Suisse de 6 % du financement des frais de dépollution du fleuve, soit dans une proportion sensiblement supérieure à sa part de responsabilité.

- La seconde dérogation aux obligations fixées est plus générale.

L'article 3 de la convention prévoit en effet, en son paragraphe 2, une possibilité d'accroissement des rejets « dans la mesure où les parties contractantes concernées procèdent sur leur territoire à une *compensation* de la charge ou si une compensation globale peut être trouvée dans le cadre de la Commission internationale ».

Cette clause permet à un Etat de développer de nouvelles industries en cas de réduction, par ailleurs, d'une industrie polluante, conférant ainsi une certaine souplesse au dispositif mis en place.

- On en terminera avec cette analyse des dispositions de la convention en précisant que *l'annexe B* du texte indique les règles de procédure applicables à la clause *d'arbitrage* énoncée par l'article 13 de la convention.

SECONDE PARTIE

LES PROBLÈMES POSÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Les problèmes posés par la mise en œuvre de ces dispositions expliquent l'ampleur du débat dont cette convention fait l'objet depuis sa signature en 1976. La principale difficulté tient au choix de l'injection comme procédé de dépollution, plusieurs solutions alternatives pouvant être également envisagées.

A. - Un problème technique aux solutions imparfaites.

1° *L'injection : un choix discuté.*

Les avantages et les inconvénients du procédé d'injection des saumures en couches profondes ont été abondamment discutés pendant les années de controverses et d'hésitations qui viennent

de s'écouler. Votre Rapporteur en rappellera donc seulement ici les principales caractéristiques.

- *Le procédé* d'enfouissement retenu dans le site dit de la « Grande-Oolithe » – réservoir calcaire de 120 mètres d'épaisseur à 1.800 mètres de profondeur – consiste à transformer les eaux soutirées en saumures par dissolution des chlorures résiduaux, puis à renvoyer les saumures par conduites vers les puits d'injection d'où elles s'écoulent dans la roche. L'installation requise est considérable puisqu'elle rassemble trois puits d'injection, trois puits de soutirage et près de trente kilomètres de conduites pour injecter chaque jour trois mille tonnes de sel.

- *Les partisans de l'injection* soulignent en particulier :

- que cette méthode est techniquement bien maîtrisée et que l'installation conçue prévoit des dispositifs de sécurité et de contrôle à chaque stade des opérations ;

- que cette solution, rapide et efficace, permet de procéder par étapes progressives pour l'élimination des chlorures ;

- et que le nouvel examen auquel a procédé, en 1981-1982, un groupe d'experts internationaux et indépendants à la demande du gouvernement français, a permis d'approfondir toutes les incidences possibles du procédé d'injection et de s'assurer de la protection nécessaire de l'environnement.

- Le choix de l'injection n'en demeure pas moins discuté et les opposants au projet ont pu faire valoir diverses critiques.

La principale d'entre elles concerne les craintes d'une *pollution éventuelle de la nappe phréatique*, peu profonde, qui alimente une population de plusieurs centaines de milliers de personnes. Cette atteinte majeure à l'environnement, si elle advenait, risquerait en effet de résulter d'une remontée des saumures depuis les profondeurs ou de fuites dans les installations au contact de la nappe.

Pour que le procédé soit accepté et qu'il demeure fiable tout au long des dix années de fonctionnement prévues par la convention, toutes les précautions doivent donc être prises pour assurer, par les contrôles nécessaires, une étanchéité absolue. Il est cependant clair, aux yeux de votre Rapporteur, que les assurances formulées par les techniciens et les experts consultés apportent désormais les garanties requises et que les études effectuées doivent permettre de mettre en place tous les contrôles nécessaires pour assurer une protection complète et permanente de la nappe phréatique.

De tous ces éléments d'appréciation, il ressort en tout cas que les forages d'injection en couches profondes qui existent à plus de cinq cents exemplaires dans le monde – aux Etats-Unis, au Canada, au Mexique, au Japon, en U.R.S.S., et en Allemagne fédérale notamment – constituent une technique connue et maîtrisée. Un exemple grandeur nature existe même dans les Carpates russes où les chlorures sont injectés entre 1.200 et 1.700 mètres de profondeur.

Il reste qu'ainsi contesté, le choix de l'injection a dû démontrer sa supériorité par rapport aux autres solutions possibles.

2° Les solutions alternatives d'élimination des chlorures.

Au moins six solutions alternatives à l'injection ont été envisagées et étudiées. En voici les caractéristiques essentielles :

a) La solution du *terril de stockage* est apparue – rappelons-le – triplement inadéquate :

- du fait des risques aigus d'atteinte de la nappe phréatique ;
- en raison de l'atteinte causée à l'environnement par les « collines de sel » constituées par des terrils encombrants (9 kilomètres de long, 100 mètres de large et 40 mètres de haut) ;
- enfin, par le coût particulièrement élevé du maintien en l'état des terrils.

Pour toutes ces raisons, les autorités locales avaient dès 1974, dans un avis du conseil général du Haut-Rhin, manifesté leur hostilité à ce procédé.

b) La solution d'un *saumoduc vers la mer du Nord* serait particulièrement onéreuse – plus d'un milliard de francs – compte tenu de la longueur du tracé, tandis que les risques d'infiltration dans la nappe phréatique seraient tout aussi importants que dans les autres solutions envisagées.

c) De même, la solution séduisante d'un *saumoduc entre Mulhouse et les soudières de Lorraine*, consommatrices de sel, poserait des problèmes écologiques et humains importants, s'agissant d'une canalisation de 150 kilomètres à travers les Vosges, et pourrait susciter des craintes identiques de la part des populations intéressées à celles que suscite le procédé d'injection. Les avantages techniques d'une telle solution doivent cependant être soulignés, en réduisant la pollution aux Pays-Bas tout en supprimant presque totalement la pollution de la Moselle.

d) Quatrième solution alternative, *le transport par barges* jusqu'à la mer du Nord est d'un coût prohibitif – cinq fois environ celui du procédé d'injection – et nécessiterait en particulier d'importants travaux pour acheminer le sel des mines jusqu'au Rhin.

e) De façon comparable, le coût du *transport par fer* est particulièrement élevé – plus d'un milliard de francs – et le sel conduit sur place serait beaucoup plus cher que celui extrait par les entreprises lorraines.

f) Enfin, le procédé du *remblayage en fond de mine* a dû être écarté pour des raisons de sécurité, à la suite d'accidents très graves, et les nouvelles techniques de remblaiement posent toujours de nombreux problèmes non résolus. En outre, le remblaiement pourrait se traduire par une aggravation très sensible des conditions de travail – chaleur, humidité – dans les mines voisines encore en exploitation.

B. – La solution de la valorisation et de la commercialisation du sel.

1° La proposition de création d'une saline.

Aucune des solutions examinées d'élimination du sel n'est ainsi pleinement satisfaisante et ne semble à même d'emporter l'adhésion.

C'est pourquoi la proposition a été faite de rechercher non plus l'élimination mais la *valorisation du sel*. C'est dans cette optique que le gouvernement français avait proposé, dès mars 1980, *la création d'une saline d'une capacité d'un million de tonnes*. Mais nos partenaires ont refusé – en janvier 1981 – ce projet d'une saline internationale dont la production serait répartie entre les quatre pays riverains du Rhin. L'étude d'une saline nationale – malgré les difficultés dues à l'engorgement du marché du sel – ne saurait être cependant exclue, s'agissant d'une solution qui rencontrerait l'adhésion d'une part importante des populations alsaciennes intéressées, ainsi qu'en témoignent diverses prises de position locales et syndicales en sa faveur.

a) *Les élus locaux* estiment, dans leur majorité, qu'il existe une réelle possibilité d'utiliser le sel alsacien sans nuire à la vie des régions voisines. C'est ainsi que le *conseil général du Haut-Rhin*, au cours de sa séance du 2 décembre 1982 a réaffirmé son opposition aux injections dans le sous-sol et réitéré sa proposition d'une création d'une saline d'une capacité d'un million de tonnes

qui permettrait, selon lui, de satisfaire les autorités néerlandaises tout en adoptant la solution intellectuellement la plus satisfaisante, c'est-à-dire celle de la valorisation économique.

b) *Certaines organisations syndicales*, de leur côté, estiment que la création d'une saline, qu'elle soit de 300.000, de 500.000, ou d'un million de tonnes, est nécessaire.

Face à l'avenir inquiétant des Mines de potasse d'Alsace – confrontées aux perspectives d'épuisement du gisement et d'annulation de l'autorisation de déverser 130 kilogrammes par seconde de sel dans le Rhin –, ces organisations syndicales voient dans la création d'une saline le premier pas vers le développement de l'industrie chimique alsacienne et considèrent que des débouchés existent.

Quel jugement peut-on ainsi porter sur cette proposition de création d'une saline ?

2° *La faisabilité de la solution proposée.*

a) *Les avantages* de cette solution de commercialisation du sel doivent être justement appréciés.

– Elle permet d'abord de prendre en considération la question, essentielle, de l'avenir des M.D.P.A. et les conséquences de son ralentissement d'activité sur *l'emploi* des 5.800 salariés des Mines de potasse d'Alsace, deuxième employeur du département. En investissant dans une saline, les M.D.P.A. obtiendraient des productions de sel à des coûts unitaires faibles et, par là, particulièrement compétitifs qui pourraient contribuer activement à affronter les perspectives de ralentissement de leur activité.

– La commercialisation du sel pourrait, d'autre part, constituer une solution à la pollution par les chlorures, moins comme un substitut – qui ne serait que très partiel – au procédé d'injection que, à plus long terme, comme l'un des moyens de lutte qui doivent être élaborés, si la convention qui nous est proposée est adoptée, pour la *deuxième phase* de son exécution.

b) *La faisabilité* d'une saline et de sa viabilité a cependant fait l'objet d'études dont il résulte malheureusement que, si la création d'une saline ne peut être définitivement écartée, ce projet fort coûteux par rapport à la quantité d'ions-chlore éliminée ne peut constituer une alternative réelle au projet d'injection.

Les conclusions – clairement négatives – de l'étude demandée par le Gouvernement à MM. Mayer et Poirier sur la possibilité de création d'une saline de 300.000 tonnes en Alsace sont dépourvues de toute ambiguïté. Sans vouloir entrer ici dans une querelle d'experts, votre Rapporteur observera :

– que la situation *d'engorgement du marché du sel* rend particulièrement aléatoire la répartition envisagée de la production d'une éventuelle saline (un tiers sur le marché français ; un tiers à l'exportation, principalement pour l'approvisionnement de la filiale belge des M.D.P.A. ; enfin un tiers en mélange au sel de déneigement produit par les M.D.P.A. à destination, en particulier, du marché allemand) ;

– que *l'inquiétude suscitée en Lorraine* par le projet de saline doit être également prise en compte si cette solution devait être remise à l'étude ;

– qu'enfin, à ses yeux, la création d'une saline ne saurait constituer en tout état de cause *qu'un complément* – et non un substitut – à l'approbation de la convention qui vous est proposée.

*
* *

LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR ET DE LA COMMISSION

Au terme de cette étude qu'il a voulu aussi objective et aussi peu polémique que possible, malgré la difficulté et la complexité technique du dossier, malgré les vives passions que cette convention continue de susciter, votre Rapporteur - approuvé dans ses conclusions par votre commission des Affaires étrangères, à l'unanimité des membres présents - estime de son devoir de prendre finalement clairement position.

C'est donc sans la moindre ambiguïté, mais avec gravité et après avoir pesé tous les éléments du problème, qu'il vous demande fermement *d'approuver* le texte qui vous est soumis. Quatre facteurs l'y incitent :

1) Il faut d'abord, c'est sa conviction profonde, *trancher clairement et définitivement le débat*. L'affaire n'a que trop duré, depuis maintenant près de sept ans. Tout a été dit, et son contraire. Il reste que, jusqu'à maintenant, la convention, restée lettre morte, a bloqué tout progrès dans la lutte contre la pollution du Rhin, la France faisant figure, sinon d'accusée, du moins de responsable du retard pris. Ce sera l'honneur du Sénat que de jouer un rôle décisif pour dépasser cette phase conflictuelle et passer à une étape enfin constructive et positive.

2) Il faut aussi, selon votre Rapporteur, *respecter la parole donnée* par la France. La convention qui vous est soumise a été signée par le Gouvernement en 1976, amendée cette année. Rien ne saurait, il est vrai, entraver la liberté de décision du Parlement, souverain et seul à même d'engager définitivement notre pays. Il n'en demeure pas moins évident que, pour nos partenaires européens - notamment néerlandais -, un refus d'approuver et de mettre en œuvre la convention, tout en étant juridiquement incontestable, serait interprété comme un revirement de la position de la France et comme un refus d'honorer des engagements pour lesquels ses partenaires lui ont déjà versé les fonds prévus. C'est un argument auquel les représentants de la nation que nous sommes ne sauraient rester insensibles.

3) Par ailleurs, tout en mesurant le bien-fondé de certaines des craintes exprimées par les adversaires de la convention, votre Rapporteur estime indispensable de prendre position avec fermeté

dans un débat, parfois abusivement dramatisé. *Toutes les garanties requises ont été apparemment prises*, les contrôles ont été multipliés, à tous les stades de l'opération envisagée, pour que la mise en œuvre de la convention ne soit en rien préjudiciable à la région concernée. A ce titre, les années d'hésitation et de discussions que nous venons de vivre n'auront peut-être pas été complètement vaines, en contribuant à ce que toutes les études préalables nécessaires soient effectuées et toutes les assurances de sécurité prises. En particulier, l'année 1983 aura permis la signature, à l'initiative de la France, de l'amendement qui permet de tenir compte des conclusions du comité scientifique et qui décale la seconde phase d'études après un délai de réflexion de deux ans permettant éventuellement de modifier les dispositions d'origine. Mais il faut aujourd'hui savoir clore un débat redondant.

4) Enfin, le Rapporteur de la commission des Affaires étrangères ne saurait conclure sans souligner une nouvelle fois *le problème international majeur* que constituerait un refus de ratifier vis-à-vis de nos partenaires européens, et singulièrement dans les relations bilatérales franco-néerlandaises. Une hypothèque trop lourde pèse depuis près de sept ans sur les relations Paris - La Haye : elle doit être levée. C'est assurément la conviction profonde de tous ceux qui, comme votre Rapporteur, ont eu l'occasion de s'entretenir avec les responsables néerlandais au plus haut niveau, notamment avec le ministre des Affaires étrangères et S.M. la reine Beatrix elle-même.

A l'inverse, ainsi que cela a été dit par ailleurs, l'approbation de la convention permettra en quelque sorte à la France de renverser la charge de la preuve et d'exiger à son tour de ses partenaires un respect intégral des arguments souscrits, en particulier l'application de la seconde convention de Bonn, relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique.

Il n'est pas impossible aussi que des discussions bilatérales avec les Pays-Bas se traduisent par des actions économiques dont pourrait bénéficier l'Alsace, compte tenu de l'effort de dépollution entrepris dans la région.

Pour toutes ces raisons, votre Commission vous demande donc résolument d'approuver la convention qui vous est soumise, relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations et après en avoir délibéré au cours de sa séance du jeudi 3 novembre 1983, votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a donné, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à l'adoption du projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures (ensemble deux annexes), signée à Bonn le 3 décembre 1976, telle qu'amendée par quatre échanges de lettres entre le Gouvernement de la République française et les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et de la Confédération suisse (en date des 29 avril 1983 et 4 mai 1983 ; 29 avril 1983 et 13 mai 1983 ; 29 avril 1983 et 4 mai 1983 ; 29 avril 1983 et 13 mai 1983), dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document A.N. n° 1554 (7^e législature).